



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2011/0439(COD)

14.5.2012

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la
passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de
l'énergie, des transports et des services postaux
(COM(2011)0895 – C7-0007/2012 – 2011/0439(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Marc Tarabella

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	78

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
(COM(2011)0895 – C7-0007/2012 – 2011/0439(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0895),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0007/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par le Parlement suédois et la Chambre des communes du Royaume-Uni, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 avril 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ... 2012²,
 - vu l'article 55 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de commission du commerce international, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional et de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1
Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, **et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs**. Il est également nécessaire d'éclaircir **certains** concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement

(4) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées **afin de permettre aux acheteurs publics de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service du développement durable et d'autres objectifs sociaux communs**, pour accroître **ainsi** l'efficacité de la dépense publique, **en assurant le meilleur résultat en termes de rapport coûts-avantages et** en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Il est également nécessaire **de simplifier les règles de l'Union sur les marchés publics, notamment en ce qui concerne la méthode mise en place pour atteindre les objectifs de durabilité qui devraient être inclus dans la politique des marchés publics, et** d'éclaircir

concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Associé aux articles 54, 70, 76, 77 et 79: le rôle des marchés publics doit être souligné pour atteindre les objectifs de la stratégie 2020, y compris les objectifs sociaux et le développement durable. La simplification de la directive doit prendre en compte des méthodes pour incorporer dans la politique des marchés publics les objectifs sociaux et de durabilité.

Amendement 2 **Proposition de directive** **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) En vertu **de l'article 11** du TFUE, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les entités adjudicatrices **peuvent** contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Amendement

(5) En vertu **des articles 9, 10 et 11** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement **et le concept de processus de production socialement durable** doivent être intégrés dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable **et de garantir, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, le respect de la santé et de la sécurité publique, ainsi que les normes sociales et la législation nationale et de l'Union en matière de travail**. La présente directive précise comment les entités adjudicatrices **devraient** contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable **et peuvent utiliser le pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué afin de choisir des spécifications techniques et des critères d'attribution visant à atteindre une passation des**

marchés publics socialement durable, tout en garantissant *le lien avec l'objet du marché, ainsi que* la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Or. fr

Justification

Considérant modifié selon l'amendement à l'art. 2, point 23.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les spécifications techniques, les critères d'attribution et les conditions d'exécution du marché jouent des rôles distincts dans le processus d'attribution des marchés, mais la substance de ces spécifications et critères est similaire. Par le biais des spécifications techniques, les entités adjudicatrices définissent les qualités exigées pour participer au marché. La capacité de satisfaire aux spécifications techniques est une condition nécessaire pour être considéré comme candidat à la passation d'un marché et seulement les travaux, les fournitures et les services remplissant lesdites spécifications devraient donc être considérés. Par ailleurs, les critères d'attribution permettent aux entités adjudicatrices de comparer les avantages des différentes combinaisons de critères. Chaque offre devrait être évaluée par rapport à chacun des critères, mais la capacité de satisfaire à tous les critères d'attribution n'est pas une condition nécessaire pour être considéré comme candidat à la passation d'un marché. Enfin, les conditions d'exécution du marché devraient être incluses dans le

contrat afin d'indiquer comment le contrat doit être exécuté.

Or. fr

Justification

Considérant modifié selon les amendements aux art. 54, 76 et 80.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les agissements illicites de participants à une procédure de passation de marché, telle qu'une tentative pour influencer indûment le processus décisionnel ou conclure des accords avec d'autres candidats pour manipuler le résultat de la procédure, sont susceptibles d'entraîner une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union ***et de graves distorsions de la concurrence***. Les opérateurs économiques devraient par conséquent être tenus de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se livrent pas à de tels agissements illicites et ils devraient être exclus si cette déclaration se révélait fausse.

Amendement

(13) Les agissements illicites de participants à une procédure de passation de marché, telle qu'une tentative pour influencer indûment le processus décisionnel ou conclure des accords avec d'autres candidats pour manipuler le résultat de la procédure, ***ainsi que tous les agissements mis en place en violation des normes en matière de travail, environnement et santé publique***, sont susceptibles d'entraîner ***de graves distorsions de la concurrence et*** une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union. Les opérateurs économiques devraient par conséquent être tenus de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se livrent pas à de tels agissements illicites et ils devraient être exclus si cette déclaration se révélait fausse.

Or. fr

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) a notamment approuvé l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé l'«Accord». **Le but de l'Accord est d'établir un** cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de **réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial**. Pour les marchés couverts par l'Accord ainsi que par d'autres conventions internationales pertinentes liant l'Union européenne, les entités adjudicatrices se conforment aux obligations imposées par ces différents textes en appliquant la présente directive aux opérateurs économiques des pays tiers qui en sont signataires.

Amendement

(14) La décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) a notamment approuvé l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé l'«Accord». **Dans ce** cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics, **les États membres devraient s'efforcer d'accroître l'égalité entre les entreprises de l'Union et les entreprises de pays tiers au sein du marché intérieur**, en vue de **faciliter l'intégration des petites et moyennes entreprises (PME) et de stimuler l'emploi et l'innovation au sein de l'Union**. Pour les marchés couverts par l'Accord ainsi que par d'autres conventions internationales pertinentes liant l'Union, les entités adjudicatrices se conforment aux obligations imposées par ces différents textes en appliquant la présente directive aux opérateurs économiques des pays tiers qui en sont signataires.

Or. fr

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) En outre, l'Union a besoin de disposer d'un instrument efficace pour, d'une part, inciter au respect du principe de réciprocité avec les pays tiers qui n'accordent pas un accès équivalent aux opérateurs économiques européens, notamment au moyen de la détermination

par la Commission de l'existence d'une large réciprocité, et, d'autre part, assurer une concurrence loyale et des règles du jeu identiques pour tous à l'échelle mondiale.

Or. en

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les marchés publics à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Étant donné que cette jurisprudence s'appliquerait également aux pouvoirs publics lorsqu'ils opèrent dans les secteurs couverts par la présente directive, il convient de faire en sorte que les mêmes règles s'appliquent à la fois dans le cadre de la présente directive et de la directive [.../.../UE] [sur les marchés publics].

Amendement

(19) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les marchés publics à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Étant donné que cette jurisprudence s'appliquerait également aux pouvoirs publics lorsqu'ils opèrent dans les secteurs couverts par la présente directive, il convient de faire en sorte que les mêmes règles s'appliquent à la fois dans le cadre de la présente directive et de la directive [.../.../UE] [sur les marchés publics]. ***Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas les marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis à l'application des règles relatives aux marchés publics. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. L'application de ces règles ne devrait toutefois pas interférer avec la liberté des pouvoirs publics de décider de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs missions de service public. Les marchés attribués à des entités contrôlées, ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des pouvoirs adjudicateurs participants***

devraient par conséquent être exemptés de l'application des règles si les conditions définies dans la présente directive sont remplies. Ces conditions devraient notamment tenir compte de la notion d'entreprise sociale, telle que définie par la communication de la Commission du 25 octobre 2011 intitulée "Initiative pour l'entrepreneuriat social". La présente directive devrait viser à ce qu'aucune coopération public-public ainsi exemptée ne fausse la concurrence à l'égard des opérateurs économiques privés. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de marché en qualité de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence.

Or. fr

Justification

Considérant modifié selon l'amendement à l'art. 21.

Amendement 8 **Proposition de directive** **Considérant 27**

Texte proposé par la Commission

(27) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. ***Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition***

Amendement

(27) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. ***Toutefois, les délais minimaux appliqués aux procédures de passation dans la directive 2004/17/CE devraient rester inchangés, afin de***

toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux **pouvoirs adjudicateurs** de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

garantir des délais de soumission adéquats. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux **entités adjudicatrices** de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

Or. fr

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Par ailleurs, de nouvelles techniques d'achat électroniques, telles que l'emploi de catalogues électroniques, sont en développement constant. Elles contribuent à élargir la concurrence et à rationaliser la commande publique, notamment par les gains de temps et les économies réalisés. Certaines règles devraient toutefois être établies pour faire en sorte que leur utilisation soit faite dans le respect des règles de la présente directive et des principes d'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence. En particulier dans les cas de remise en concurrence pour l'application d'un accord-cadre ou de mise en œuvre d'un système d'acquisition dynamique, et lorsque des garanties suffisantes sont offertes en matière de traçabilité, d'égalité de traitement et de prévisibilité, les entités adjudicatrices devraient être autorisées à générer des offres en rapport avec des achats spécifiques en s'appuyant sur des catalogues électroniques transmis antérieurement. Conformément aux règles sur les moyens de communication électroniques, les entités adjudicatrices

Amendement

(31) Par ailleurs, de nouvelles techniques d'achat électroniques, telles que l'emploi de catalogues électroniques, sont en développement constant. Elles contribuent à élargir la concurrence et à rationaliser la commande publique, notamment par les gains de temps et les économies réalisés. Certaines règles devraient toutefois être établies pour faire en sorte que leur utilisation soit faite dans le respect des règles de la présente directive et des principes d'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence. **De plus, les données ainsi traitées devraient l'être dans le respect des dispositions nationales et de l'Union en matière de protection de données.** En particulier dans les cas de remise en concurrence pour l'application d'un accord-cadre ou de mise en œuvre d'un système d'acquisition dynamique, et lorsque des garanties suffisantes sont offertes en matière de traçabilité, d'égalité de traitement et de prévisibilité, les entités adjudicatrices devraient être autorisées à générer des offres en rapport avec des achats spécifiques en s'appuyant sur des catalogues électroniques transmis

devraient éviter que les opérateurs économiques soient confrontés à des obstacles injustifiés pour accéder à des procédures de passation où les offres sont à présenter sous la forme de catalogues électroniques et qui garantissent par ailleurs le respect des principes généraux de non-discrimination et d'égalité de traitement.

antérieurement. Conformément aux règles sur les moyens de communication électroniques, les entités adjudicatrices devraient éviter que les opérateurs économiques soient confrontés à des obstacles injustifiés pour accéder à des procédures de passation où les offres sont à présenter sous la forme de catalogues électroniques et qui garantissent par ailleurs le respect des principes généraux de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Or. fr

Justification

Cf. art. 48.

Amendement 10 **Proposition de directive** **Considérant 35**

Texte proposé par la Commission

(35) Les spécifications techniques établies par les acheteurs *doivent* permettre ***l'ouverture*** des marchés ***publics*** à la concurrence. À cet effet, ***la présentation d'offres*** reflétant la diversité des solutions techniques ***doit*** être ***rendue possible***, afin de susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques *doivent* donc être rédigées ***de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement.*** L'élaboration des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. En cas de référence à une norme européenne ou, en son absence, à

Amendement

(35) Les spécifications techniques établies par les acheteurs *devraient* permettre ***d'atteindre les objectifs de durabilité et d'ouverture*** des marchés à la concurrence. À cet effet, ***des offres*** reflétant la diversité des solutions techniques *devraient* être ***définies sur la base des performances liées aux caractéristiques du cycle de vie et du processus de production socialement durable des travaux, fournitures et services***, afin de ***garantir l'égalité des objectifs fonctionnels et durables*** et susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques *devraient* donc être rédigées ***et appliquées en conformité avec les principes de transparence, non-discrimination et égalité des chances. Ces principes ne devraient pas seulement protéger les intérêts des soumissionnaires mais aussi la concurrence effective, permettant une dépense plus efficace***

une norme nationale, les entités adjudicatrices *doivent* examiner les offres basées sur d'autres solutions équivalentes qui répondent à leurs besoins et sont équivalentes en termes de sécurité. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des certificats ou attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi les opérateurs économiques à produire d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsqu'ils n'ont pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais.

visant les marchés qui fournissent le meilleur rapport coûts-avantages.

L'élaboration des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. En cas de référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les entités adjudicatrices *devraient* examiner les offres basées sur d'autres solutions équivalentes qui répondent à leurs besoins et sont équivalentes en termes de sécurité. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des certificats ou attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi les opérateurs économiques à produire d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsqu'ils n'ont pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais.

Or. fr

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, *y compris lorsque* la demande des entités adjudicatrices porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité répondant exactement à leurs besoins. Les entités adjudicatrices devraient donc *pouvoir* adopter comme critère d'attribution *soit*

Amendement

(43) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, *tout en garantissant que* la demande des entités adjudicatrices porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité répondant exactement à leurs besoins, *et qui incluent des facteurs liés aux critères du processus de production socialement durable, et*

«l'offre économiquement la plus avantageuse» *soit «le prix le plus bas»,* compte tenu du fait *que dans ce dernier cas, elles sont libres de fixer des* normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.

intégrant aussi les personnes défavorisées. Les entités adjudicatrices devraient donc adopter comme critère d'attribution «l'offre économiquement la plus avantageuse» compte tenu du fait *qu'elles devraient faire référence aux* normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.

Or. fr

Justification

Cf. art. 54 et 76.

Amendement 12 Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Lorsque les entités adjudicatrices **choisissent d'attribuer** le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, elles *doivent* définir les critères d'attribution qu'elles appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice, ils devraient garantir la possibilité d'une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement

(44) Lorsque les entités adjudicatrices **attribuent** le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, elles *devraient* définir les critères d'attribution qu'elles appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice, ils devraient garantir la possibilité d'une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Or. fr

Amendement 13
Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Il est primordial de mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020. Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des critères généraux pour les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne la définition **de méthodes** communes **pour calculer le coût** du cycle de vie. Il paraît donc judicieux de poursuivre dans cette voie en réservant aux dispositions sectorielles la définition d'objectifs généraux et spécifiques, en fonction des politiques et des conditions propres à chaque secteur, et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière de **calcul du** coût du cycle de vie, afin de donner aux marchés publics une dimension supplémentaire à l'appui d'une croissance durable.

Amendement

(45) Il est primordial de mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020. Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des critères généraux pour les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne la définition **d'approches** communes **en matière du coût** du cycle de vie **et de processus de production socialement durable**. Il paraît donc judicieux de poursuivre dans cette voie en réservant aux dispositions sectorielles la définition d'objectifs généraux et spécifiques, en fonction des politiques et des conditions propres à chaque secteur, et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière **de** coût de cycle de vie **et de processus de production socialement durable**, afin de donner aux marchés publics une dimension supplémentaire à l'appui d'une croissance durable. **La législation sectorielle devrait aussi inclure des spécifications techniques**

et critères d'attribution visant à prendre en considération les bénéfices de la durabilité sociale et environnementale là où ils ne peuvent pas être monétisés, tout en fournissant un lien avec l'objet du marché et en adhérant aux principes de transparence, non-discrimination et égalité des chances.

Or. fr

Justification

Considérant modifié selon l'amendement à l'art. 54 et à l'annexe VIII.

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Ces mesures sectorielles *doivent* être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les entités adjudicatrices à intégrer les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient donc de préciser que les entités adjudicatrices *peuvent* déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse *ou le prix le plus bas* en se fondant sur la prise en compte *des coûts tout au long* du cycle de vie, *dès lors que la méthode envisagée est définie de manière objective et non discriminatoire, et qu'elle est accessible à toute personne intéressée*. La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes (développement, production, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, dès lors qu'ils peuvent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Il convient de définir au niveau de l'Union des méthodes communes pour calculer le

Amendement

(46) Ces mesures sectorielles *devraient* être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les entités adjudicatrices à intégrer les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient donc de préciser que les entités adjudicatrices *devraient* déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur la prise en compte du cycle de vie *et du processus de production durable, conformément aux articles 9, 10 et 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels font appel aux conditions préalables de protection sociale et environnementale à prendre en compte dans les définitions et la mise en œuvre des politiques de l'Union*. La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes (développement, production, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, dès lors qu'ils peuvent

coût de certaines catégories de fournitures ou de services sur l'ensemble de leur cycle de vie et de rendre ces méthodes obligatoires.

être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Il convient de définir au niveau de l'Union des méthodes communes pour calculer le coût de certaines catégories de fournitures ou de services sur l'ensemble de leur cycle de vie et de rendre ces méthodes obligatoires.

Or. fr

Justification

Considérant modifié selon les amendements à l'art. 2, point 22), à l'art. 54 et à l'art. 77.

Amendement 15 **Proposition de directive** **Considérant 47**

Texte proposé par la Commission

(47) Les entités adjudicatrices devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, **à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie**, pour autant **qu'il soit lié** à l'objet du marché. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés **publics**, les acheteurs devraient aussi pouvoir **prévoir, en tant que critères de l'offre économiquement la plus avantageuse, des caractéristiques** concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. **Ces caractéristiques ne devraient pouvoir viser qu'à protéger la, santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes**

Amendement

(47) Les entités adjudicatrices devraient aussi pouvoir se référer **aux caractéristiques du cycle de vie et au processus de production socialement durable** dans les spécifications techniques et **dans** les critères d'attribution, pour autant **que ces caractéristiques ou ce processus soient liés** à l'objet du marché. **Les spécifications techniques et critères d'attribution devraient être interprétés au sens large. Par conséquent, les spécifications techniques et critères d'attribution peuvent se référer au cycle de vie et au processus de production socialement durable, y compris aux aspects sociaux et environnementaux du processus de production ou de la fourniture de produits ou de services. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent également utiliser les spécifications techniques ou critères d'attribution pour minimiser les effets sociaux ou environnementaux préjudiciables ou pour maximiser les effets sociaux ou environnementaux positifs.** Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de

handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués *conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué* dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie.

marchés, les acheteurs devraient aussi pouvoir *inclure dans les spécifications techniques et dans les critères d'attribution* les caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ils devraient être appliqués dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie.

Or. fr

Amendement 16
Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les entités adjudicatrices devraient également pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation et donc sur la *valeur économique* de l'offre.

Amendement

(48) Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les entités adjudicatrices devraient également pouvoir retenir comme *spécifications techniques et* critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité *et la durabilité sociale* de la prestation, et donc sur la *détermination* de l'offre *qui fournit le meilleur résultat en termes de rapport coûts-avantages*.

Or. fr

Amendement 17
Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les entités adjudicatrices devraient être tenues de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement inférieur à celui des autres. ***Si le soumissionnaire ne peut fournir d'explication satisfaisante, l'entité adjudicatrice devrait pouvoir rejeter son offre. Ce rejet devrait être obligatoire dans les cas où l'entité adjudicatrice constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux obligations découlant de la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, ou de dispositions internationales en matière de droit du travail.***

Amendement

(49) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les entités adjudicatrices devraient être tenues de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement inférieur à celui des autres. ***Le rejet de l'offre*** devrait être obligatoire dans les cas où l'entité adjudicatrice constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux obligations découlant de la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, ou de dispositions internationales en matière de droit du travail ***ou, si le soumissionnaire ne peut pas fournir d'explication satisfaisante quant au prix anormalement bas de son offre, l'entité adjudicatrice devrait rejeter l'offre.***

Or. fr

Justification

Cf. art. 79.

Amendement 18
Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement

Amendement

(50) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement

discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle en entreprise ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, **de recruter des chômeurs de longue durée** ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle en entreprise ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Or. fr

Amendement 19
Proposition de directive
Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Les lois, réglementations **et conventions collectives** relatives aux conditions de travail et à la sécurité du travail en vigueur au niveau de l'Union ou au niveau national s'appliquent lors de l'exécution d'un marché, **à condition que ces règles, ainsi que leur application, soient conformes au droit de l'Union. Lorsque des travailleurs d'un État membre fournissent des services dans un autre État membre pour l'exécution d'un marché, la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16**

Amendement

(51) Les lois **et les** réglementations relatives aux conditions de travail et à la sécurité du travail en vigueur au niveau de l'Union ou au niveau national s'appliquent lors de l'exécution d'un marché ainsi que **les conventions collectives qui s'appliquent sur le territoire où les travaux, les services et les fournitures sont exécutés ou fournis. Le** non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave de l'opérateur économique, pouvant entraîner son exclusion d'une procédure de passation de marché.

décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services²³ énonce les conditions minimales qui doivent être respectées dans le pays d'accueil vis-à-vis de ces travailleurs détachés. Si le droit national contient des dispositions à cet effet, le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave de l'opérateur économique, pouvant entraîner son exclusion d'une procédure de passation de marché.

Or. fr

Justification

Cf. art. 79.

Amendement 20 **Proposition de directive** **Considérant 59**

Texte proposé par la Commission

(59) Toutes les entités adjudicatrices ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux entités adjudicatrices, mais aussi par la **fourniture d'une assistance administrative** aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Amendement

(59) Toutes les entités adjudicatrices ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux entités adjudicatrices, mais aussi par la **mise à disposition d'informations utiles** aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Or. fr

Amendement 21
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La présente directive s'entend sans préjudice du droit dont disposent les pouvoirs publics, à tous les niveaux, de décider s'il y a lieu qu'ils accomplissent eux-mêmes les missions de service public, selon quelles modalités et dans quelle mesure. Les pouvoirs publics peuvent accomplir des missions de service public sur leurs fonds propres, sans être tenus de faire appel à des prestataires externes. Ils peuvent agir ainsi en collaboration avec d'autres pouvoirs publics.

Or. en

Amendement 22
Proposition de directive
Article 2 – point 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) «cycle de vie»: l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

(22) «cycle de vie»: l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production ***et la localisation de la production***, le transport, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

Or. en

Amendement 23
Proposition de directive
Article 2 – point 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) «caractéristiques du cycle de vie»: les éléments relatifs à une partie du cycle de vie d'un produit ou de travaux ou à la fourniture d'un service, tel qu'il est défini au point 22 du présent article. Les caractéristiques du cycle de vie peuvent être des caractéristiques invisibles qui sont intégrées dans un produit par suite de choix effectués lors des phases de la production ou de phases du cycle de vie du produit autres que son utilisation, même si ces caractéristiques ne sont pas apparentes dans les caractéristiques physiques ou les qualités fonctionnelles du produit ou du service qui en résulte;

Or. en

Amendement 24
Proposition de directive
Article 2 – point 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 ter) «processus de production socialement durable»: un processus de production dans lequel des travaux, des services ou des fournitures sont exécutés conformément aux lois, aux règles et aux normes régissant la santé et la sécurité, au droit social et au droit du travail, en particulier au regard du principe de l'égalité de traitement sur le lieu de travail. Le principe de l'égalité de traitement sur le lieu de travail désigne le respect des conditions d'emploi pertinentes, notamment des lois, des règles et des normes régissant la santé et la sécurité, le droit social et le droit du travail, tels qu'ils sont définis dans les

législations nationales et de l'Union ainsi que dans les conventions collectives, qui sont d'application au lieu où les travaux, les services ou les fournitures sont exécutés;

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Dérogation à l'application de la présente directive en vue de la protection d'une stratégie commerciale

Lorsqu'une procédure de passation de marché est de nature à dévoiler une stratégie commerciale qu'il serait préjudiciable de porter à l'attention de la concurrence, l'entité adjudicatrice peut saisir l'organe de contrôle visé à l'article 93 en vue d'obtenir une dérogation à l'application de la présente directive.

Aux fins du premier alinéa, l'entité adjudicatrice requérante présente une demande dûment motivée à l'organe de contrôle visé à l'article 93, conformément à l'article 93, paragraphe 3, premier alinéa, point b bis).

Si l'organe de contrôle autorise ladite dérogation conformément au premier alinéa, la présente directive ne s'applique pas à la procédure de passation de marché en question.

Or. fr

Amendement 26
Proposition de directive
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Large réciprocité

L'application concrète de l'Accord sur les marchés publics¹ dans le cadre législatif de l'Union relatif aux marchés publics suppose l'évaluation préalable de l'application correcte du principe d'une large réciprocité dans l'ouverture des marchés entre l'Union et les signataires des pays tiers. L'appréciation de l'existence d'une large réciprocité vaut aussi à l'égard des pays tiers qui ne sont pas parties à l'Accord sur les marchés publics mais ont accès au marché européen des marchés publics.

¹ JO L 336 du 23.12.1994.

Or. en

Amendement 27
Proposition de directive
Article 19 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;

(c) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière, ***en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs, et des services fournis par des banques centrales;***

Amendement 28
Proposition de directive
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Relations entre pouvoirs *publics*

Amendement

Coopération entre pouvoirs *adjudicateurs*

Amendement 29
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 - point b

Texte proposé par la Commission

(b) **au moins 90 %** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement

(b) ***l'essentiel*** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement 30
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée, ***à l'exception des participations privées propres au pouvoir adjudicateur de contrôle ou propres à la personne morale contrôlée en leur qualité d'organismes de droit public, et conformément à la notion d'entreprise sociale.***

Amendement 31
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité qui la contrôle, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité qui la contrôle, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché ne fait l'objet d'aucune participation privée, ***à l'exception des participations privées propres au pouvoir adjudicateur de contrôle ou propres à la personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur en leur qualité d'organismes de droit public et conformément à la notion d'entreprise sociale.***

Amendement 32
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ***au moins 90 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales qu'ils contrôlent;

Amendement

(b) ***l'essentiel*** des activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales qu'ils contrôlent;

Amendement 33
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée, **à l'exception des participations privées propres aux pouvoirs adjudicateurs de contrôle ou propres à la personne morale contrôlée, en leur qualité d'organismes de droit public, et conformément à la notion d'entreprise sociale.**

Or. fr

Amendement 34
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus n'est pas réputé être un "marché de fournitures, de travaux ou de services" au sens de l'article 2, point 7), de la présente directive, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) l'accord ***établit*** une ***véritable*** coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants ***qui vise à mener de concert leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;***

(b) l'accord ***n'est guidé que par l'intérêt public;***

(c) ***les pouvoirs adjudicateurs participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus***

Amendement

4. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus n'est pas réputé être un "marché de fournitures, de travaux ou de services" au sens de l'article 2, point 7), de la présente directive, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) l'accord ***instaure*** une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants ***ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui leur est commune ou la mise en commun de moyens pour exercer leurs missions propres;***

(b) l'accord ***ne prévoit ni ne préjuge la passation des marchés éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre de la mission de service public visée au point a);***

(c) ***l'accord n'est conclu que par des autorités publiques, sans la participation***

de 10 %, de leurs activités pertinentes dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires;

d'une partie privée à l'exception des participations privées propres aux pouvoirs adjudicateurs participants à la coopération en leur qualité d'organismes de droit public et mandatés par un État membre pour exécuter une mission de service public, conformément à la notion d'entreprise sociale.

(d) l'accord ne prévoit aucun transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants autre que ceux correspondant au remboursement du coût effectif des travaux, des services ou des fournitures;

(e) les pouvoirs adjudicateurs participants ne font l'objet d'aucune participation privée.

Or. fr

Amendement 35
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu, de sorte que les contrats en cours devraient être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics.

Amendement

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu, de sorte que les contrats en cours devraient être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics, *sauf s'il s'agit de participations privées propres aux pouvoirs adjudicateurs participants, dans le cadre de l'exécution de leur mission de service public impartie par un État membre, en leur qualité d'organismes de droit public, obéissant ainsi exclusivement à des considérations d'intérêt public ou d'utilité sociale sans poursuivre d'objectifs de nature différente, conformément à la notion d'entreprise sociale.*

Amendement 36
Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à se porter candidats. Les entités adjudicatrices ne prévoient pas, pour la participation de tels groupements aux procédures de passation de marché, des conditions particulières qui ne sont pas imposées aux candidats individuels. Pour la présentation d'une offre ou d'une demande de participation, les entités adjudicatrices n'exigent pas que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée.

Amendement

2. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à se porter candidats. ***Les groupements d'opérateurs économiques, notamment les petites et moyennes entreprises, peuvent revêtir la forme d'un consortium d'entreprises.*** Les entités adjudicatrices ne prévoient pas, pour la participation de tels groupements aux procédures de passation de marché, des conditions particulières qui ne sont pas imposées aux candidats individuels. Pour la présentation d'une offre ou d'une demande de participation, les entités adjudicatrices n'exigent pas que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée.

Or. en

Amendement 37
Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les entités adjudicatrices offrent à un groupement d'opérateurs économiques la possibilité de remplir l'ensemble des exigences techniques, légales et financières comme une seule et même entité réunissant les caractéristiques des diverses composantes du groupe.

Or. en

Amendement 38
Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le téléphone, dans les cas et les circonstances visés au paragraphe 6;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 39
Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés peuvent être faites par écrit *ou par téléphone; dans ce dernier cas, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour leur réception;*

Amendement

(a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés peuvent être faites par écrit;

Or. en

Amendement 40
Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La notion de conflit d'intérêts couvre au moins toutes les situations où les catégories de personnes visées au paragraphe 2 ont un intérêt *privé* direct ou indirect dans le résultat de la procédure de passation de marché qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de

Amendement

La notion de conflit d'intérêts couvre au moins toutes les situations où les catégories de personnes visées au paragraphe 2 ont un intérêt *commun* direct ou indirect dans le résultat de la procédure de passation de marché qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de

leurs fonctions.

leurs fonctions.

Or. en

Amendement 41
Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent article, on entend par «intérêt *privé*» tout intérêt *familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé* avec les candidats ou soumissionnaires, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Amendement

Aux fins du présent article, on entend par «intérêt *commun*» tout intérêt économique *ou des liens familiaux partagés* avec les candidats ou soumissionnaires, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Or. en

Amendement 42
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le délai minimal de réception des offres est de **40** jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

Amendement

Le délai minimal de réception des offres est de **cinquante-deux** jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

Or. fr

Amendement 43
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 67,

paragraphe 1.

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive

Article 40 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque des entités adjudicatrices publient un avis périodique indicatif qui n'est pas utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut être ramené à **20** jours, à condition que les deux conditions suivantes soient réunies:

Amendement

2. Lorsque des entités adjudicatrices publient un avis périodique indicatif qui n'est pas utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut être ramené à **trente-six** jours, à condition que les deux conditions suivantes soient réunies:

Or. fr

Amendement 45

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'avis périodique indicatif a été envoyé pour publication de **45** jours à 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

Amendement

(b) l'avis périodique indicatif a été envoyé pour publication de **cinquante-deux** jours à 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

Or. fr

Amendement 46

Proposition de directive Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un état d'urgence, dûment justifié par les entités adjudicatrices, rend impraticables les délais minimaux prévus au paragraphe 1, deuxième alinéa, elles peuvent fixer un délai qui ne peut être inférieur à **20** jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Amendement

3. Lorsqu'un état d'urgence, dûment justifié par les entités adjudicatrices, rend impraticables les délais minimaux prévus au paragraphe 1, deuxième alinéa, elles peuvent fixer un délai qui ne peut être inférieur à **vingt-deux** jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Or. fr

Amendement 47

Proposition de directive Article 40 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'entité adjudicatrice peut réduire de **cinq** jours le délai pour la réception des offres prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle accepte que les offres soient soumises électroniquement conformément à l'article 33, paragraphes 3, 4 et 5.

Amendement

4. L'entité adjudicatrice peut réduire de **sept** jours le délai pour la réception des offres prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle accepte que les offres soient soumises électroniquement conformément à l'article 33, paragraphes 3, 4 et 5.

Or. fr

Amendement 48

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins **30** jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en

Amendement

Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins **trente-sept** jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer

aucun cas inférieur à **15** jours.

l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à **vingt-deux** jours.

Or. fr

Amendement 49

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres; lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord sur le délai de réception des offres, l'entité adjudicatrice fixe un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à **dix** jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre.

Amendement

Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres; lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord sur le délai de réception des offres, l'entité adjudicatrice fixe un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à **vingt-quatre** jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre.

Or. fr

Amendement 50

Proposition de directive Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins **30** jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à **15** jours.

Amendement

Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins **trente-sept** jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à **vingt-deux** jours.

Amendement 51

Proposition de directive Article 42 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres; lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord sur le délai de réception des offres, l'entité adjudicatrice fixe un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à *dix* jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre.

Amendement

Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres; lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord sur le délai de réception des offres, l'entité adjudicatrice fixe un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à *vingt-quatre* jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre.

Amendement 52

Proposition de directive Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres *peuvent prévoir* la possibilité, pour les entités adjudicatrices, de mettre en œuvre des partenariats d'innovation tels que régis par la présente directive. *Les États membres peuvent décider de ne pas transposer les partenariats d'innovation dans leur droit interne ou d'en limiter l'utilisation à certains types de marchés.*

Amendement

1. Les États membres *prévoient* la possibilité, pour les entités adjudicatrices, de mettre en œuvre des partenariats d'innovation tels que régis par la présente directive.

Amendement 53

Proposition de directive Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas quatre ans, sauf dans des cas **exceptionnels** dûment justifiés, notamment **par l'objet de l'accord-cadre**.

Amendement

La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas quatre ans, sauf dans des cas dûment justifiés, notamment **dans l'un des cas suivants:**

a) l'exécution de l'accord-cadre nécessite un investissement:

i) amortissable sur une durée supérieure à quatre ans;

ii) lié à la formation ou au maintien des compétences du personnel; ou

iii) dans le domaine de l'innovation, de la recherche ou du développement;

b) l'accord-cadre a un lien avec des aspects de sûreté ou de sécurité; ou

c) l'objet ou le délai de mise en œuvre dans l'exécution de l'accord-cadre nécessite une durée de plus de quatre ans.

Or. fr

Amendement 54

Proposition de directive Article 47 – paragraphe 3 - point a

Texte proposé par la Commission

3. L'enchère électronique porte:

(a) soit sur les seuls prix lorsque le marché est attribué au coût le plus bas;
(b) soit sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans le cahier des charges lorsque le marché est attribué à l'offre

Amendement

3. L'enchère électronique porte sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans le cahier des charges.

économiquement la plus avantageuse.

Or. en

Amendement 55
Proposition de directive
Article 47 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Avant de procéder à l'enchère électronique, les entités adjudicatrices effectuent une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 56
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les spécifications techniques *telles que définies au point 1 de l'annexe VIII* sont inscrites dans les documents de marché. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures.

Amendement

Les spécifications techniques sont inscrites dans les documents de marché. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures *pour que soient remplis les objectifs d'utilisation et de durabilité du pouvoir adjudicateur.*

Or. en

Amendement 57
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces caractéristiques *peuvent* également *se référer* au processus spécifique de

Amendement

Ces caractéristiques *se réfèrent* également au processus spécifique de production ou

production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services, ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme visé à l'article 2, point 22).

de fourniture des travaux, des fournitures ou des services, ou à un quelconque stade de leur cycle de vie ***et au processus de production socialement durable visés à l'article 2, points 22), 22 bis) et 22 ter).***

Or. en

Amendement 58
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères relatifs à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à leur conception pour tous les utilisateurs.

Amendement

Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés ***qui sont mentionnés dans l'avis de mise en concurrence et le dossier d'appel d'offres,*** de façon à tenir compte des critères relatifs à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à leur conception pour tous les utilisateurs.

Or. en

Amendement 59
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les spécifications techniques peuvent, au besoin, comporter également des exigences au sujet:

Or. en

Amendement 60
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des performances, y compris quant aux niveaux de la performance environnementale et climatique, et de la performance en termes de processus de production socialement durable;

Or. en

Amendement 61
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) des caractéristiques du cycle de vie;

Or. en

Amendement 62
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) du processus de production socialement durable;

Or. en

Amendement 63
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) de l'organisation, des qualifications et

*de l'expérience du personnel affecté à
l'exécution du marché en question;*

Or. en

Amendement 64
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(e) de la sécurité ou des dimensions,
y compris les procédures relatives à
l'assurance de la qualité, la terminologie,
les symboles, les essais et méthodes
d'essai, l'emballage, le marquage et
l'étiquetage, ainsi que les instructions
d'utilisation;*

Or. en

Amendement 65
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 5 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(f) des règles de conception et de calcul
des ouvrages, des conditions d'essai, de
contrôle et de réception des ouvrages,
ainsi que des techniques ou méthodes de
construction et toutes les autres
conditions de caractère technique que le
pouvoir adjudicateur est à même de
prescrire, par voie de réglementation
générale ou particulière, en ce qui
concerne les ouvrages terminés et en ce
qui concerne les matériaux ou les
éléments constituant ces ouvrages.*

Or. en

Amendement 66
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, y compris des caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux entités adjudicatrices d'attribuer le marché;

Amendement

(a) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, y compris des caractéristiques **sociales et** environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux entités adjudicatrices d'attribuer le marché; **conformément au paragraphe 1, les spécifications techniques peuvent être formulées par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles quant aux caractéristiques des travaux, fournitures ou services demandés en termes de cycle de vie ou de processus de production socialement durable, et non seulement par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles des travaux, des fournitures ou des services utilisés;**

Or. en

Amendement 67
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) par référence **à des** spécifications techniques et, **par ordre de préférence**, aux normes **nationales transposant des** normes européennes, **aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux** normes internationales, **aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas,** aux normes nationales, **aux agréments techniques nationaux ou aux**

Amendement

(b) par référence **aux** spécifications techniques et aux normes **définies à l'annexe VIII, point 2, de préférence** aux normes européennes **et** internationales, **et seulement en l'absence de celles-ci** aux normes nationales; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;

spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;

Or. en

Amendement 68
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées au point b);

Amendement

(c) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques **et aux normes** visées au point b);

Or. en

Amendement 69
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) par une référence aux spécifications visées au point b) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.

Amendement

(d) par une référence aux spécifications **techniques et aux normes** visées au point b) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.

Or. en

Amendement 70
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **À moins que** l'objet du marché ne le justifie, les spécifications techniques **ne** peuvent **pas** faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, **ni** faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée **qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application du paragraphe 3; une** telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

Amendement

4. **Lorsque** l'objet du marché le justifie, les spécifications techniques peuvent faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, **de la localisation de la production** ou d'un procédé particulier, **ou** faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée. **Une** telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

Or. en

Amendement 71
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point b), elles ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les travaux, fournitures ou services proposés sont non conformes aux spécifications auxquelles elles ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 56, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Amendement

5. Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité de se référer aux spécifications **et aux normes** visées au paragraphe 3, point b), elles ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les travaux, fournitures ou services proposés sont non conformes aux spécifications **et aux normes** auxquelles elles ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 56, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications

techniques.

Or. en

Amendement 72
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, point a), de formuler les exigences techniques par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, elles ne rejettent pas une offre de fournitures, de services ou de travaux conformes à une norme nationale ***transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation***, si ***ces spécifications*** visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'elles ont requises.

Amendement

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, point a), de formuler les exigences techniques par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, ils ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale si ***les critères afférents à cette norme*** visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont requises.

Or. en

Amendement 73
Proposition de directive
Article 55 – titre

Texte proposé par la Commission

Labels

Amendement

Labels ***et certificats de norme vérifiée par une tierce partie***

Or. en

Amendement 74

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les entités adjudicatrices définissent les caractéristiques environnementales, sociales ou autres de travaux, de services ou de fournitures par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles comme visé à l'article 54, paragraphe 3, point a), elles peuvent exiger que les travaux, services ou fournitures portent un label particulier, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

(a) les critères d'obtention du label ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

(b) les critères d'obtention du label sont fondés sur des informations scientifiques ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) le label *est attribué* par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

(d) le label *est accessible* à toutes les parties intéressées;

(e) les critères du label sont fixés par un tiers *in dépendant* de l'opérateur

Amendement

Lorsque les entités adjudicatrices définissent les caractéristiques environnementales, sociales ou autres de travaux, de services ou de fournitures par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles comme visé à l'article 54, paragraphe 3, point a), elles peuvent exiger que les travaux, services ou fournitures portent un label particulier ***et/ou un certificat de norme vérifiée par une tierce partie***, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

(a) les critères d'obtention du label ***et/ou du certificat de norme vérifiée par une tierce partie*** ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

(b) les critères d'obtention du label ***et/ou du certificat de norme vérifiée par une tierce partie*** sont fondés sur des informations scientifiques ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) le label ***et/ou les certificats de norme vérifiée par une tierce partie sont attribués*** par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

(d) le label ***et/ou les certificats de norme vérifiée par une tierce partie sont accessibles*** à toutes les parties intéressées;

(e) les critères du label ***et/ou les certificats de norme vérifiée par une tierce partie***

économique qui demande l'obtention du label.

sont fixés par un tiers *indépendant* de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label. ***La tierce partie peut être un organisme ou une organisation nationaux ou étatiques spécifiques.***

Or. en

Amendement 75
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un label remplit les conditions établies aux points b), c) et d) du paragraphe 1, mais fixe aussi des critères non liés à l'objet du marché, les entités adjudicatrices peuvent utiliser les spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, les parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont appropriées pour définir les caractéristiques de cet objet.

Amendement

2. Lorsqu'une norme vérifiée par une tierce partie ne répond pas à la définition énoncée à l'annexe VIII, point 5 bis, parce que ses critères fixent des exigences non liées à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent définir la spécification technique en se référant aux spécifications détaillées de **cette norme** ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont appropriées pour définir les caractéristiques de cet objet.

Or. en

Amendement 76
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans ses spécifications techniques que les travaux, les fournitures ou les services conformes à cette norme sont réputés satisfaire aux spécifications techniques. De même, les entités adjudicatrices acceptent toutes les normes équivalentes qui répondent aux spécifications qu'elles ont définies. Pour ce qui est des travaux,

Amendement

des fournitures ou des services dont la conformité avec cette norme n'a pas été vérifiée par une tierce partie, les entités adjudicatrices acceptent aussi un dossier technique du fabricant ou d'autres moyens de preuve appropriés, tels que des certificats ou des déclarations.

Or. en

Amendement 77
Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. *Les marchés peuvent être divisés en lots homogènes ou hétérogènes.* L'article 13, paragraphe 7, s'applique.

Amendement

1. *Sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, l'entité adjudicatrice passe le marché en lots séparés.* L'article 13, paragraphe 7, s'applique.

Or. fr

Amendement 78
Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, si le moyen de mise en concurrence est un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier, les entités adjudicatrices indiquent si les offres sont limitées ou non à un lot ou à un certain nombre de lots.

Amendement

Dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, si le moyen de mise en concurrence est un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier, les entités adjudicatrices indiquent si les offres sont limitées ou non à un lot ou à un certain nombre de lots. *Elles choisissent librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions.*

Amendement 79
Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les entités adjudicatrices **peuvent, même lorsqu'elles ont indiqué la possibilité de soumissionner pour tous les lots, limiter** le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire, à condition que ce nombre maximal soit inscrit dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Les entités adjudicatrices déterminent et indiquent dans les documents de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'elles prévoient d'utiliser pour l'attribution des différents lots **lorsque l'application des critères d'attribution retenus conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal fixé.**

Amendement

2. **Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.** Les entités adjudicatrices **limitent** le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire, à condition que ce nombre maximal soit inscrit dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Les entités adjudicatrices déterminent et indiquent dans les documents de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'elles prévoient d'utiliser pour l'attribution des différents lots.

Amendement 80
Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les documents de marché contenant les données relatives aux lots, les entités adjudicatrices demandent au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés, par lot soumissionné, dans la limite de trois niveaux consécutifs de sous-traitance, conformément à l'article 81.

Amendement 81
Proposition de directive
Article 70 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

2. Les entités adjudicatrices **peuvent décider** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'elles ont établi que cette offre ne respecte pas, **au moins d'une manière équivalente**, les obligations établies **par la législation de l'Union** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou **aux** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

2. Les entités adjudicatrices **décident** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'elles ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations établies en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental **par la législation de l'Union ou la législation nationale ou les conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture sont exécutés, ou par les** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, **ou avec les obligations dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.**

Amendement 82
Proposition de directive
Article 70 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Lorsque de telles législations ne sont pas en vigueur, les violations d'autres législations applicables au soumissionnaire et assurant un niveau équivalent de protection constituent également des motifs d'exclusion.

Amendement 83
Proposition de directive
Article 70 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 98 afin de modifier la liste de l'annexe XIV dès lors que cette modification est rendue nécessaire par la conclusion de nouvelles conventions internationales ou la modification de conventions internationales existantes.

supprimé

Or. en

Amendement 84
Proposition de directive
Article 75 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Normes de garantie de la qualité et normes de gestion environnementale

Normes de garantie de la qualité et normes **sociales et** de gestion environnementale

Or. en

Amendement 85
Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les entités adjudicatrices peuvent exiger la présentation de certificats établis par des organismes indépendants qui attestent que l'opérateur économique respecte les règles et les normes en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité, du droit social et du droit du travail énoncées dans les législations nationales et de l'Union ainsi que dans les conventions collectives qui sont

d'application au lieu où le travail, le service ou la fourniture doivent être exécutés.

Or. en

Amendement 86
Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément à l'article 97, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver le respect des normes en matière de qualité et d'environnement visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Amendement

3. Conformément à l'article 97, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver le respect des normes en matière de qualité et d'environnement *et des normes sociales* visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Or. en

Amendement 87
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés sont:

(a) soit l'offre économiquement la plus avantageuse;

(b) soit le coût le plus bas.

Amendement

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés sont l'offre économiquement la plus avantageuse.

Or. en

Amendement 88
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les coûts peuvent être évalués, au choix de l'entité adjudicatrice, soit uniquement sur la base du prix, soit selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 77.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 89
Proposition de directive
Article 76 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'entité adjudicatrice, comme visé au paragraphe 1, **point a)**, est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, **visés au paragraphe 1, premier alinéa, point b)**, d'autres critères liés à l'objet du marché en question, notamment:

Amendement

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'entité adjudicatrice, comme visé au paragraphe 1, est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, d'autres critères liés à l'objet du marché en question, notamment:

Or. en

Amendement 90
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le processus du cycle de vie et les caractéristiques du cycle de vie;

Or. en

Amendement 91
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) le processus de production socialement durable;

Or. en

Amendement 92
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question ***peuvent être*** prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question ***sont*** prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement de l'entité adjudicatrice, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

Or. en

Amendement 93
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent imposer que l'attribution de certains types de

supprimé

marchés se fasse sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse comme visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 94
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les critères d'attribution assurent une concurrence effective et loyale et sont accompagnés d'exigences qui permettent à l'entité adjudicatrice de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires afin d'établir si ces derniers satisfont aux critères d'attribution.

Or. en

Amendement 95
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les critères d'attribution ne confèrent pas une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice. ***Ils assurent une concurrence effective et*** sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires. Les entités adjudicatrices vérifient de manière effective, sur la base des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, si les offres répondent aux critères d'attribution.

4. Les critères d'attribution ne confèrent pas une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice. ***Les critères d'attribution utilisés pour sélectionner le soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse:***

(a) sont liés à l'objet du marché;

(b) sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires;

(c) assurent une concurrence effective.

Les entités adjudicatrices vérifient de manière effective, sur la base des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, si les offres répondent aux critères d'attribution.

Or. en

Amendement 96
Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans le cas prévu au paragraphe 1, point a), l'entité adjudicatrice précise la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement

L'entité adjudicatrice précise la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Or. en

Amendement 97
Proposition de directive
Article 77 – titre

Texte proposé par la Commission

Calcul du coût du cycle de vie

Amendement

Considérations relatives au cycle de vie,

Or. en

Amendement 98
Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les certificats et documents demandés aux fins de l'article 74, paragraphe 3;

Amendement

(a) le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les certificats et documents demandés aux fins de l'article 74, paragraphe 3, ***et de l'article 73, paragraphe 1;***

Or. en

Amendement 99
Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir des informations actualisées quant au paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts, demandées avant la passation du marché;

Or. en

Amendement 100
Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de **50 %** au prix ou coût moyen des autres offres;

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de **30 %** au prix ou coût moyen des autres offres;

Or. en

Amendement 101
Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de 20 % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse;

supprimé

Or. en

Amendement 102
Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) au moins **cinq** offres ont été soumises.

(c) au moins **trois** offres ont été soumises.

Or. en

Amendement 103
Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les entités adjudicatrices **peuvent** aussi **exiger** de telles explications lorsque les offres semblent anormalement **bases** pour d'autres raisons.

2. Les pouvoirs adjudicateurs **exigent** aussi de telles explications lorsque les offres semblent anormalement **basses** pour d'autres raisons.

Or. en

Amendement 104
Proposition de directive
Article 79 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les explications visées aux paragraphes 1 et 2 **peuvent concerner** notamment:

3. Les explications visées aux paragraphes 1 et 2 **concernent** notamment:

Amendement 105
Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le respect, ***au moins d'une manière équivalente***, des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

Amendement

(d) le respect des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

Or. en

Amendement 106
Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) le respect des règles et des normes en vigueur dans les domaines de la santé et de la sécurité, du droit social et du droit du travail, établies dans les législations nationales et de l'Union ainsi que dans les conventions collectives qui sont d'application au lieu où le travail, le service ou la fourniture est à exécuter;

Or. en

Amendement 107
Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) le respect des exigences en matière de sous-traitance énoncées à l'article 81.

Or. en

Amendement 108
Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les entités adjudicatrices rejettent l'offre si elles établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV.

Amendement

Les entités adjudicatrices rejettent l'offre si elles établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par **les législations de l'Union et nationales ainsi que par les conventions collectives qui sont d'application au lieu d'exécution du travail, du service ou de la fourniture**, en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV.

Or. en

Amendement 109
Proposition de directive
Article 81 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice **peut demander ou peut être obligée par un État membre de demander** au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Amendement

1. Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice **demande** au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Amendement 110
Proposition de directive
Article 81 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres limitent la possibilité qu'a un soumissionnaire de sous-traiter une partie des travaux ou des services à exécuter, ou des livraisons à effectuer, à trois niveaux consécutifs de sous-traitance au maximum.

Amendement 111
Proposition de directive
Article 81 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres ***peuvent prévoir*** que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, l'entité adjudicatrice effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

2. Les États membres ***prévoient*** que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, l'entité adjudicatrice effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

Amendement 112
Proposition de directive
Article 81 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas la question de la responsabilité de *l'opérateur économique* principal.

Amendement

3. Les paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas la question de la responsabilité de *l'adjudicataire* principal. ***Les États membres prévoient un système de responsabilité solidaire couvrant toute la chaîne de sous-traitance. Ils veillent à ce que l'adjudicataire principal et tout sous-traitant intermédiaire qui a enfreint des droits fondamentaux, des exigences de santé et de sécurité ou des règles et normes en matière de droit social et du travail établis dans les législations de l'Union et nationales et dans les conventions collectives qui s'appliquent au lieu d'exécution du travail, du service ou de la fourniture, puissent être tenus d'effectuer les paiements dus en rapport avec ces infractions, s'agissant par exemple d'arriérés de salaires, d'impôts ou de cotisations sociales, en complément ou en lieu et place de l'employeur sous-traitant ou de l'adjudicataire dont l'employeur est un sous-traitant direct.***

Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus sévères en matière de responsabilité dans le cadre de leur législation nationale.

L'entité adjudicatrice, dans son contrat avec l'adjudicataire principal, et l'adjudicataire principal et tout sous-traitant intermédiaire, dans leurs contrats avec leurs sous-traitants, stipulent que, s'ils ont des raisons de penser que leur sous-traitant direct enfreint les règles visées au deuxième alinéa, ledit sous-traitant prend des mesures immédiates pour remédier à la situation et que, à défaut, le marché est résilié.

Or. en

Amendement 113
Proposition de directive
Article 82 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 et est inférieure à **5 %** du prix du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur cumulée des modifications successives.

Amendement

4. Lorsque la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 et est inférieure à **10 %** du prix du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur cumulée des modifications successives.

Or. en

Amendement 114
Proposition de directive
Article 83 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 83 bis

Contrôle de l'exécution du marché

1. Les entités adjudicatrices peuvent contrôler ou être obligées par des États membres de contrôler l'exécution du marché par l'adjudicataire et, à des stades appropriés durant l'exécution du marché, procéder à une évaluation des performances selon une méthode qui se fonde sur des critères objectifs et mesurables et qui est appliquée d'une manière systématique, cohérente et transparente. Toute évaluation des performances est communiquée à l'adjudicataire concerné, qui a la faculté de s'y opposer dans un délai raisonnable et d'obtenir une protection juridictionnelle.

2. Lorsqu'une évaluation est effectuée conformément au paragraphe 1 et qu'il ressort qu'un opérateur économique ou un sous-traitant désigné par celui-ci pour l'exécution du marché a manqué, de manière grave ou persistante, à une obligation de fond lui incombant dans le cadre du marché, et que l'opérateur économique n'a pas formulé d'objections ou que ses objections n'ont pas été validées au travers d'une demande de protection juridictionnelle, l'entité adjudicatrice communique les données factuelles de cette évaluation, et tout détail utile, aux organes de contrôle et aux autorités administratives visés aux articles 93 et 97.

3. Les États membres veillent à ce que les entités adjudicatrices puissent obtenir facilement des informations et de l'aide quant à l'application du présent article, au travers de l'assistance fournie par les organes de contrôle et les autorités administratives conformément aux articles 93, 96 et 97.

Or. en

Amendement 115
Proposition de directive
Article 85 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les entités adjudicatrices qui entendent passer un marché pour les services visés à l'article 84 font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 116
Proposition de directive
Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entités adjudicatrices puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation. ***Les États membres peuvent également veiller à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant*** le choix du prestataire de services.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les entités adjudicatrices puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation, ***ainsi que la protection des consommateurs et l'insertion sociale.***

2 bis. Les entités adjudicatrices veillent à ce que, pour le choix du prestataire de services, il soit dûment tenu compte des normes et des considérations sociales conformément à l'article 2, point 22 ter), et aux articles 54, 70, 72, 74 et 81.

2 ter. Lors du choix du prestataire de services, les entités adjudicatrices envisagent la possibilité de recourir à des marchés réservés conformément à l'article 31.

Or. en

Amendement 117
Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au territoire ou à une partie du territoire d'un État membre;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 118
Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres **désignent** un organe indépendant unique, chargé du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après, l'«organe de contrôle»). Les États membres en informent la Commission.

Amendement

1. Les États membres **veillent à ce qu'**un organe indépendant unique **soit** chargé du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après, l'«organe de contrôle»). Les États membres en informent la Commission.

Dans les États membres qui disposent déjà d'un organe de contrôle, celui-ci se voit conférer l'exécution des responsabilités décrites dans le présent article.

Or. en

Amendement 119
Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(b bis) d'accorder une dérogation à l'application de la présente directive à une entité adjudicatrice qui en fait la demande conformément à l'article 11 bis;

Amendement

Or. fr

Amendement 120
Proposition de directive
Article 93 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) d'établir et de mettre en œuvre **un système** d'alerte («red flag») **complet et efficace** visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de

Amendement

(d) d'établir et de mettre en œuvre **des systèmes** d'alerte («red flag») **et de contrôle complets et efficaces ainsi que des systèmes de contrôle** visant à prévenir,

fraude, de corruption, de conflits d'intérêts *et* d'autres irrégularités graves similaires dans le cadre de la passation de marchés;

déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts, d'autres irrégularités graves similaires *et de manquements spécifiques aux dispositions énoncées dans les articles 70, 74 et 81*, dans le cadre de la passation de marchés;

Or. en

Amendement 121
Proposition de directive
Article 96 – titre

Texte proposé par la Commission

Aide aux entités adjudicatrices *et aux entreprises*

Amendement

Aide aux entités adjudicatrices

Or. en

Amendement 122
Proposition de directive
Article 96 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent à la disposition des entités adjudicatrices des structures d'appui technique afin de leur offrir des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque entité adjudicatrice puisse obtenir une assistance et des conseils pertinents sur des questions spécifiques.

Amendement

1. Les États membres mettent à la disposition des entités adjudicatrices des structures d'appui technique afin de leur offrir des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque entité adjudicatrice puisse obtenir une assistance et des conseils pertinents sur des questions spécifiques, *en particulier en ce qui concerne les dispositions des articles 70, 74 et 81*.

Or. en

Amendement 123
Proposition de directive
Article 96 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Afin d'améliorer l'accès des opérateurs économiques, notamment les PME, aux marchés publics et de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, les États membres garantissent une assistance appropriée, notamment en utilisant des moyens électroniques ou les réseaux existants consacrés à l'assistance aux entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 124
Proposition de directive
Article 96 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une assistance administrative spécifique est à la disposition des opérateurs économiques qui comptent participer à une procédure de passation de marché dans un autre État membre. Elle porte au moins sur les exigences administratives dans l'État membre concerné, ainsi que les éventuelles obligations liées à la passation de marchés en ligne.

supprimé

Or. en

Amendement 125
Proposition de directive
Article 96 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques intéressés aient

supprimé

un accès aisé aux informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité et à la protection de l'environnement ainsi que sur les obligations découlant du droit social et du droit du travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

Or. en

Amendement 126
Proposition de directive
Article 96 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins *des paragraphes 1, 2 et 3*, les États membres peuvent désigner un ou plusieurs organismes ou structures administratives. S'ils en désignent plusieurs, les États membres assurent une coordination appropriée entre ceux-ci.

Amendement

4. Aux fins *du paragraphe 1*, les États membres peuvent désigner un ou plusieurs organismes ou structures administratives. S'ils en désignent plusieurs, les États membres assurent une coordination appropriée entre ceux-ci.

Or. en

Amendement 127
Proposition de directive
Article 96 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 96 bis

Information des opérateurs économiques
Afin de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, les États membres veillent à ce que des informations adéquates puissent être obtenues, notamment en utilisant des

moyens électroniques ou les réseaux existants consacrés à l'assistance aux entreprises.

Des informations spécifiques sont à la disposition des opérateurs économiques qui comptent participer à une procédure de passation de marché dans un autre État membre. Ces informations portent au moins sur les exigences administratives dans l'État membre concerné, ainsi que sur les éventuelles obligations liées à la passation de marchés en ligne.

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques intéressés aient un accès aisé aux informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité et à la protection de l'environnement ainsi que sur les obligations découlant du droit social et du droit du travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

Or. en

Amendement 128
Proposition de directive
Article 98 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 4, 35, 33, 38, 25, 65, 70, 77, 85 et 95 est accordée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 4, 35, 33, 38, 25, 65, 70, 77, 85 et 95 est accordée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du *.

* JO: insérer date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 129
Proposition de directive
Annexe VIII – point 1 – points e et b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) «spécification technique»,

supprimé

(e) lorsqu'il s'agit de marchés de services ou de fournitures: une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

(b) lorsqu'il s'agit de marchés de travaux: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents de marché, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par l'entité adjudicatrice. Ces caractéristiques incluent les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la

conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation ainsi que les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie des ouvrages. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l'entité adjudicatrice est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;

Or. en

Amendement 130
Proposition de directive
Annexe VIII – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «norme»: une spécification **technique** approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

(a) «norme internationale»: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

Amendement

(2) «norme»:

(a) une spécification approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

(i) «norme internationale»: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

(b) «norme européenne»: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

(c) «norme nationale»: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

(ii) «norme européenne»: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

(iii) «norme nationale»: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

(b) un agrément technique européen,

(c) une spécification technique commune;

(d) un référentiel technique; ou

(e) une norme vérifiée et certifiée par une tierce partie;

Or. en

Amendement 131
Proposition de directive
Annexe VIII – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «agrément technique européen»:
l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par un organisme agréé à cet effet par l'État membre;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 132
Proposition de directive
Annexe VIII – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) «spécification technique commune», une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les États membres ou conformément aux articles 9 et 10 du règlement du Parlement européen et du Conseil [XXX] relatif à la normalisation européenne [et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil et les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil] et publiée au Journal officiel de l'Union européenne;

supprimé

Or. en

**Amendement 133
Proposition de directive
Annexe VIII – point 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) «référentiel technique»: tout élément livrable élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

supprimé

Or. en

**Amendement 134
Proposition de directive
Annexe VIII - point 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) «norme vérifiée par une tierce partie», une spécification définissant les caractéristiques environnementales,

sociales ou autres d'un travail, d'un service ou d'une fourniture (y compris les caractéristiques liées au cycle de vie et au processus de production socialement durable), qui est accessible à toutes les parties intéressées, dont le respect doit être vérifié par une tierce partie indépendante des soumissionnaires et qui est établie selon des critères:

(i) qui ne concernent que les caractéristiques liées à l'objet du marché;

(ii) qui sont élaborés sur la base d'informations scientifiques ou s'appuient sur d'autres critères objectivement vérifiables et non discriminatoires;

(iii) qui sont établis selon une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les syndicats, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

(iv) qui sont fixés par un tiers indépendant de l'opérateur économique qui demande la vérification de la conformité.

Or. en

Amendement 135

Proposition de directive Annexe XIV – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics);

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapporteur est d'avis que la modernisation des directives concernant la passation des marchés publics devrait trouver un juste milieu entre, d'une part, la simplification des règles et, d'autre part, des procédures saines et efficaces fondées sur des critères d'attribution liés à l'innovation et au caractère durable, tout en assurant également une participation plus élevée des PME et en généralisant la passation de marchés en ligne.

Il y a lieu de chercher à exploiter pleinement le potentiel de la passation des marchés publics au sein du marché unique afin de favoriser la croissance durable, l'emploi et l'inclusion sociale. Étant donné que les marchés publics représentent une part non négligeable de l'économie (environ 19 % du PIB de l'Union), une refonte et une mise en œuvre réussies des règles de passation des marchés contribuerait sensiblement à relancer les investissements dans l'économie réelle et à surmonter la crise de l'économie européenne.

Le rapporteur salue les propositions de la Commission et estime que celles-ci contiennent de nouvelles idées et de nouveaux principes intéressants. Il y a toutefois lieu de les améliorer pour atteindre le meilleur résultat possible. Un raisonnement plus détaillé des propositions faites par le Rapporteur se trouve dans le document de travail du 23 février 2012 (PE483.690) établi par le Rapporteur en amont de ce projet de rapport.

▪ **Une passation des marchés publics efficace et socialement durable**

Sur les aspects sociaux notamment, le rapporteur considère que la proposition de la Commission est trop faible. Il souhaite par conséquent introduire le respect des normes sociales à tous les stades de la procédure de passation des marchés.

Ainsi, le rapporteur développe les **spécifications techniques** présentes dans les documents de marché et définissant les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures, afin qu'elles puissent permettre à l'entité adjudicatrice d'atteindre des objectifs de durabilité si elle le souhaite. Les spécifications techniques devraient donc pouvoir inclure des exigences relatives à la performance, environnementale par exemple; à l'organisation, la qualification et l'expérience des travailleurs dévolus à l'exécution du marché; à la sécurité, notamment les méthodes d'évaluation de la qualité des produits, à l'emballage et aux instructions d'utilisation, au cycle de vie et aux caractéristiques liées au processus de production socialement durable.

Le concept de **processus de production socialement durable** créé par le rapporteur et qui est également présent dans les critères d'attribution, est défini comme le processus de production lié à l'objet du marché, qu'il s'agisse de prestation de fournitures, de travaux et de services, qui garantit le respect de la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que des normes sociales. Les critères sociaux liés à ce processus de production socialement durable se référeront à des standards sociaux définis et certifiés selon les lois nationales et européennes ainsi que par les conventions collectives.

De plus, le rapporteur renforce les **motifs d'exclusion** en rendant obligatoire l'exclusion d'un marché de tout opérateur économique qui a enfreint ses obligations au regard du droit social et

du travail et de l'égalité des genres définies par la législation nationale et européenne et les conventions collectives. Dans le même ordre d'idée, les entités adjudicatrices ne peuvent attribuer le contrat à la meilleure offre dès lors que l'opérateur économique est incapable de présenter des informations actualisées sur le paiement de ses cotisations sociales.

En ce qui concerne les **critères de sélection**, le rapporteur souhaite que les entités adjudicatrices puissent établir des conditions de participation liées également au respect de standards dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs, du droit social et du travail définis par la législation nationale et européenne et les conventions collectives.

Enfin, arrivé au stade des **critères d'attribution** des marchés, le rapporteur considère que la notion du prix le plus bas doit définitivement être écartée au profit de la notion de l'offre économiquement la plus avantageuse. Considérant que l'approche de l'offre économiquement la plus avantageuse tient également compte du prix, les entités adjudicatrices pourraient ainsi faire le choix le plus approprié selon leurs besoins spécifiques et pourraient notamment prendre en considération les aspects sociétaux stratégiques, les critères sociaux – notamment les droits sociaux et du travail, les conditions de travail, la sécurité et santé sur le lieu de travail, l'accès à l'emploi des personnes défavorisées, des jeunes, des femmes, des travailleurs âgés et des chômeurs de longue durée – les critères environnementaux et notamment le commerce équitable. Comme dit précédemment, la notion de processus de production socialement durable est incluse dans l'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse. De plus, la définition du cycle de vie doit également comprendre le lieu de production. En effet, l'Union européenne devrait pouvoir donner la préférence aux producteurs locaux, en particulier les PME, dans l'attribution des marchés publics dans certains cas spécifiques. Outre la promotion du développement durable et la préservation des filières locales et régionales, cette disposition permettrait de fournir aux pouvoirs adjudicateurs un outil permettant de réduire les conséquences locales de la crise économique.

Il est cependant utile de préciser que pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, aucun des critères d'attribution ne saurait conférer une liberté de choix totale à l'entité adjudicatrice: les critères d'attribution choisis pour identifier l'offre la plus économiquement avantageuse doivent toujours être liés à l'objet du marché et assurer la possibilité d'une concurrence efficace.

Afin d'assurer une exécution efficace des marchés publics, les États membres devraient également pouvoir obliger les entités adjudicatrices à contrôler la performance de l'opérateur économique ayant remporté le marché.

- **Une participation effective des PME grâce à une sous-traitance saine**

Le rapporteur soutient la sous-traitance dès lors qu'elle permet de développer les PME. Cependant, dans certains cas dramatiques, la pratique de la sous-traitance en cascade aboutit à l'exploitation des travailleurs et par conséquent à des marchés de moindre qualité. Il est dans l'intérêt de tous, entreprises comme entités adjudicatrices, d'assurer lors de l'exécution des marchés, un travail de qualité réalisé dans le respect du droit du travail. C'est pourquoi le rapporteur propose de limiter la sous-traitance en cascade en instaurant une limitation n'allant pas au-delà de trois sous-traitants consécutifs. Il propose également d'introduire le principe de responsabilité dans toute la chaîne de sous-traitance afin que tous les échelons soient

responsables du respect des droits fondamentaux, de la santé et de la sécurité des travailleurs, et des lois du travail en vigueur.

De plus, l'entité adjudicatrice doit demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Les dispositions relatives aux offres anormalement basses doivent également être renforcées afin de prévenir toute possibilité de sous-traitance ne respectant pas le droit du travail.

Le rapporteur soutient la proposition de la Commission visant à généraliser le recours à la procédure de marchés électroniques. La participation des PME sera simplifiée et encouragée. Il souhaite néanmoins maintenir les délais de soumission actuellement en cours sous la directive 2004/17. Il considère en effet qu'une durée minimale est nécessaire pour que les soumissionnaires, notamment les PME, puissent élaborer une proposition adéquate.

▪ **Des marchés publics simplifiés pour les entités adjudicatrices**

Le rapporteur apporte une attention toute particulière aux entités adjudicatrices qui auront la tâche d'appliquer les éléments de la future directive sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, et des services postaux. C'est pourquoi il a à cœur de ne pas leur compliquer la tâche et de leur permettre de passer des marchés efficaces pour le bien-être de leur collectivité. *En vue de garantir la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation des services, ainsi que les principes qui en découlent, comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence et, compte tenu de la nature des secteurs concernés ainsi que du différent niveau atteint par le processus de libéralisation dans les États membres de l'Union, le rapporteur estime que la présente directive ne peut pas être appliquée lorsque les procédures de passation de marché ne garantissent pas une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.*

C'est pourquoi le rapporteur considère indispensable que toutes les procédures prévues par la directive soient transposées par les États membres: chaque entité adjudicatrice doit en effet avoir à sa disposition une boîte à outils lui permettant de choisir la procédure la plus adaptée à ses besoins. Le rapporteur considère qu'il est souhaitable que la procédure négociée soit étendue dans le futur.

De plus, le rapporteur considère que les États membres doivent fournir aux entités adjudicatrices, y compris notamment aux pouvoirs adjudicateurs, les moyens techniques et financiers pour leur permettre de s'adapter à la procédure des marchés en ligne et pour préparer leurs appels d'offre.

Le rapporteur souhaite également assouplir les relations entre les autorités publiques telles que proposées par la Commission européenne. Cette dernière codifie en effet d'une façon relativement restrictive la jurisprudence actuelle. Par conséquent, la marge de manœuvre des collectivités locales s'en trouvera fortement réduite au détriment de l'efficacité générale des marchés publics. C'est pourquoi le rapporteur prévoit des exceptions au principe d'interdiction totale de participation privée tout en insistant sur l'exigence de poursuite d'un intérêt général. Étant donné que cette jurisprudence s'appliquerait également aux pouvoirs publics lorsqu'ils

opèrent dans les secteurs couverts par la présente directive, il convient de faire en sorte que les mêmes règles s'appliquent à la fois dans le cadre de la présente directive et de la directive [.../.../UE] [sur les marchés publics].

Le rapporteur soutient la proposition de la Commission européenne visant à mettre un terme à la distinction entre services prioritaires et non-prioritaires. Il considère que la création d'un régime spécial pour les services sociaux est pertinente au regard de leurs spécificités et afin de garantir une utilisation stratégique des marchés publics, mais souhaite alléger ce régime en supprimant l'obligation de publication ex-ante, tout en insistant sur le nécessaire respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

En ce qui concerne l'autorité nationale de gouvernance, le rapporteur considère qu'il est important que chaque État membre dispose d'une autorité responsable du bon fonctionnement des marchés. Il souhaite cependant éviter toute charge administrative supplémentaire pouvant ralentir l'activité des entités adjudicatrices. C'est pourquoi il considère que, dans les États membres disposant déjà d'une autorité, cette dernière se voit confier les nouvelles responsabilités.